



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - MARS 2015**

# SOMMAIRE

## DDCS

Arrêté N °2015070-0006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Général du Gard. ....	1
--	---

## DDTM

Arrêté N °2015020-0014 - Arrêté modifiant le permis de construire une centrale photovoltaïque au nom de l'Etat par la SARL CS LE CRES, sur la commune de Saint- Martin- de- Valgalmès lieu- dit "Le Cres" .....	4
Arrêté N °2015028-0001 - Arrêté modifiant le permis de construire une centrale photovoltaïque au nom de l'Etat par la SARL VSB ENERGIES NOUVELLES, sur la commune de cavillargues lieu- dit "Bois de la Chaux" .....	7
Arrêté N °2015063-0023 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 .....	10
Arrêté N °2015070-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse - FR 9112012 .....	14

## DIRECCTE

Arrêté N °2015051-0008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE à Poulx .....	18
Arrêté N °2015069-0008 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'établissement LA PASSERELLE de l'association éducative du Mas Cavailiac à Le Vigan .....	23
Autre N °2015029-0022 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARTIN Laure à Manduel .....	26
Autre N °2015051-0007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE à Poulx .....	29
Autre N °2015062-0007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PERCACCIOLI Anna à Les Angles .....	32
Autre N °2015069-0006 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIES Thierry à Vénéjan .....	35
Autre N °2015069-0007 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'établissement LA PASSERELLE de l'association éducative du Mas Cavailiac à Le Vigan .....	38

## Préfecture

### DCDL

Arrêté N °2015068-0012 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains privés à Nîmes - LGV- Contournement Nîmes Montpellier. Création d'une voie élargie provisoire pour accéder à la base de maintenance OC'VIA .....	41
---	----

Arrêté N °2015070-0005 - arrêté autorisant l'occupation temporaire des terrains privés sur la commune de Manduel Création d'une déviation provisoire de route et réalisation d'une aire provisoire de retournement de bus .....	46
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2015070-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales .....	50
Arrêté N °2015070-0004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales. ....	55
Arrêté N °2015071-0008 - Arrêté relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'ARAMON .....	60
Arrêté N °2015071-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d 'ARAMON .....	63
Autre N °2015070-0002 - Déclaration de projet de création de l'installation DIADEM .....	66



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015070-0006**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 11 Mars 2015**

**DDCS**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents du  
Conseil Général du Gard.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 11 MARS 2015

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRETE n°**

portant composition de la commission départementale de réforme  
des agents du Conseil Général du Gard,

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 280-0012 du 07/10/2014 portant modification de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu le courrier du 20/02/2015 du président du conseil général du Gard portant désignation du collège des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de réforme compétente pour les agents du conseil général du Gard est constituée comme suit :

**Représentants du personnel de la catégorie A**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme NIES-BLACHERE Caroline	M. GAZAIX Jean-Pierre
M. FOUSSARD Francis	M. GIAIMO Marc
	Mme ROBIN-LEVY Catherine
	M. CARBONELL Richard

**Représentants du personnel de la catégorie B**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. LOPEZ Claude	M. SUAUA Serge
Mme CARRAT Raphaële	Mme BONNET Mireille
	Mme SALOMON Emilie
	M. MAZOYER Michel

**Représentants du personnel de la catégorie C**

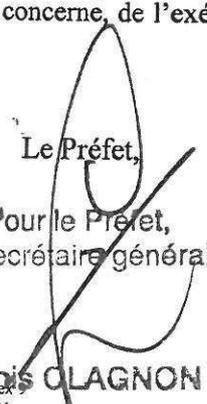
<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. JEANJEAN Christophe	Mme MAROY Christel
M. VELAY Richard	M. HERRY Frédéric
	M. JOFFART Christian
	M. FADAT Michel

**Article 2** : Les représentants de l'administration sont inchangés.

**Article 3** : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015020-0014**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 20 Janvier 2015**

**DDTM**

Arrêté modifiant le permis de construire une centrale photovoltaïque au nom de l'Etat par la SARL CS LE CRES, sur la commune de Saint- Martin- de- Valgagues lieu- dit "Le Cres"



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 284 11 A0005-M02

date de dépôt : 11 décembre 2014

demandeur : SARL CS LE CRES, représentée  
par M. BOUCHET Jean-Marc

pour : des modifications sur le permis de  
construire initial

adresse terrain : lieu-dit Le Cres, à Saint-  
Martin-de-Valgagues (30520)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 11 décembre 2014 par la SARL CS LE CRES, représentée par Monsieur BOUCHET Jean-Marc demeurant chemin de Maussac lieu-dit Domaine de patau, Villeneuve-lès-Béziers (34420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications sur le permis de construire initial ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Cres, à Saint-Martin-de-Valgagues (30520) ;
- pour une surface créée de 25m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/03/2010, modifié de manière simplifiée le 07/07/2011 et plus particulièrement le règlement applicable aux zones Nt et U2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/07/2012 accordant le permis de construire n° 03028411A0005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2013 accordant le permis modificatif n° 03028411A0005-M01

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 prorogeant la durée de validité du permis initial ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/08/2014 portant retrait du permis modificatif n°01 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux n'ont été ni inachevés, ni interrompus depuis plus de un an ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°02 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 20 JAN 2015

Le sous-préfet  
  
François AMBROGGIANI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015028-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 28 Janvier 2015**

**DDTM**

Arrêté modifiant le permis de construire une centrale photovoltaïque au nom de l'Etat par la SARL VSB ENERGIES NOUVELLES, sur la commune de cavillargues lieu- dit "Bois de la Chaux"



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 076 11 RA015-M01

date de dépôt : 22 décembre 2014

demandeur : SARL VSB ENERGIES  
NOUVELLES, représentée par Monsieur  
TRABUCCO François

pour : des modifications du permis de  
construire initial

adresse terrain : lieu-dit "Bois de la Chaux", à  
Cavillargues (30330)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22 décembre 2014 par la SARL VSB ENERGIES NOUVELLES, représentée par Monsieur TRABUCCO François demeurant 27 quai de la Fontaine, Nîmes (30900) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications du permis de construire initial ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Bois de la Chaux", à Cavillargues (30330) ;
- pour une surface créée de 90m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1-2 et R.111-1 à R.111-24 ;

Vu le permis délivré en date du 07 mars 2013 et prorogé en date du 23 décembre 2014 ;

Vu la décision préfectorale n°2015021-0003 modifiant une autorisation de défricher des bois sur le territoire de la commune de Cavillargues en date du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que les travaux n'ont été ni inachevés, ni interrompus depuis plus de un an ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF n°01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 28 JAN. 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015063-0023**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 04 Mars 2015**

**DDTM**

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 04 MARS 2015

Service économie agricole  
Unité Installation, structures et  
Gestion des crises agricoles

Réf. : ES/CB  
Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE  
Tél : 04.66.62.65.11  
Courriel : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

**Vu** le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R 621-1, R 621-2 et R.665-2 à 17 ;

**Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

1/3

**Vu** le Décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 02 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

**Vu** l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014-2015 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n°1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

### **Article 3 :**

Le bénéficiaire figurant en annexe 3 est autorisé pour l'installation de vigne mère de greffons sans récolte de fruits à réaliser le programme de plantation retenu sous la forme de plantation nouvelle.

### **Article 4 :**

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 4 sont refusés pour le motif indiqué.

2/3

**Article 5 :**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et du service territorial de FranceAgriMer.

**Article 6 :**

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Gard et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015070-0001**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

**le 11 Mars 2015**

**DDTM**

Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse - FR 9112012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

19 MARS 2015

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité

Réf. : ART\_2015\_Approb\_docob\_ZPS\_rieutord

Affaire suivie par : Sylvain Mateu

Tél : 04.66.62.65.57

Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

### ARRETE N°2015-

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse – FR9112012

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.120-1, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2015070-0001 - 13/03/2015

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ;

**Vu** l'arrêté n° 2015- DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-JPS-n°1 du 22 janvier 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38 ;

**Vu** les travaux du comité de pilotage du site Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse, notamment sa réunion du 9 juillet 2014 ;

**Considérant** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage local,

**Considérant** les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la conservation et la gestion du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes :

- dans le Département du Gard : La Cadière-et-Cambo, Conqueyrac, Cros, Pompignan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Roman-de-Codières, Sumène,
- dans le Département de l'Hérault : Ganges, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois,

ainsi que dans les services des directions départementales des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault et les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :**

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Jean-Pierre SEGONDS

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015051-0008**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 20 Février 2015**

**DIRECCTE**

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE à Poulx



## PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP797962131**

### **arrêté n° portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée complète le 20 novembre 2014 par Madame Fatima AKROUTI en qualité de Directrice, pour l'**association C2S SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé 78 impasse de la Belle Grappe - 30320 Poulx,

Vu la saisine de Messieurs les présidents des Conseils généraux des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault et du Vaucluse le 20 novembre 2014,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association C2S SERVICES A LA PERSONNE, dont le siège social est situé 78 impasse de la Belle Grappe - 30320 Poulx,, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

### **Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 20 février 2015**.

Les activités s'exerceront sur les départements des Bouches du Rhône, le Gard, l'Hérault et le Vaucluse.

### **Article 3 :**

L'association C2S SERVICES A LA PERSONNE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Aide à la mobilité et au transport personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Garde enfants à domicile de moins de 3 ans - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)

### **Article 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire

- activité prestataire

### **Article 5 :**

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

**SAP797962131**

.../...

**Article 6 :**

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9 :**

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 février 2015

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015069-0008**

**signé par**  
**Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'établissement LA PASSERELLE  
de l'association éducative du Mas Cavailiac à  
Le Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP775884976  
avenant 1**

**arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3640010 en date du 30 décembre 2013, portant agrément de l'établissement LA PASSERELLE de l'association éducative du MAS CAVAILLAC,

Vu le changement d'adresse de **l'établissement LA PASSERELLE**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

## Arrête

### **Article 1**

L'établissement LA PASSERELLE de l'association du MAS CAVAILLAC, numéro de Siret 77588497600090, est transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 11 rue Pierre Gorlier – 30120 Le Vigan.

### **Article 2**

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'agrément 31 décembre 2018).

### **Article 3**

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 mars 2015

P/le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du Direccte L.R.  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2015029-0022**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 29 Janvier 2015**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MARTIN Laure à Manduel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807951108  
N° SIRET : 80795110800024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 29 janvier 2015 par Madame Laure MARTIN en qualité de Gérante, pour l'organisme **MARTIN Laure** dont le siège social est situé 1 rue Colbert - résidence du Mas du Dauphin - 30129 Manduel, et enregistré sous le n° **SAP807951108** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

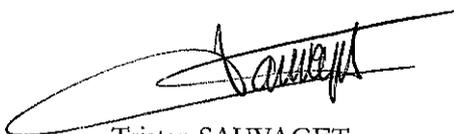
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015051-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 20 Février 2015**

**DIRECCTE**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'association C2S SERVICES A  
LA PERSONNE à Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797962131  
N° SIRET : 79796213100018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 11 août 2014 par Madame Fatima AKROUTI en qualité de Directrice, pour **l'association C2S SERVICES A LA PERSONNE** dont le siège social est situé 78 impasse de la Belle Grappe - 30320 Poulx, et enregistré sous le n° **SAP797962131** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Garde enfants de plus de trois, à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, e entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins esthétiques (à domicile pour les personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Aide à la mobilité et au transport personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Garde enfants à domicile de moins de 3 ans - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Bouches-du-Rhône (13), Gard (30), Hérault (34), Vaucluse (84)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

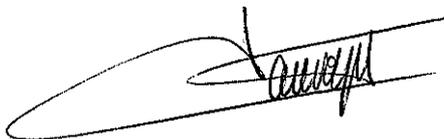
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 février 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n ° 2015062-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 03 Mars 2015**

**DIRECCTE**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise PERCACCIOLI Anna  
à Les Angles

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510512262  
N° SIRET : 51051226200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 3 mars 2015 par Madame Anna PERCACCIOLI en qualité de Gérante, pour l'organisme **PERCACCIOLI Anna** dont le siège social est situé 20 rue Corneille - bâtiment B - logement 16 - 30133 Les Angles et enregistré sous le n° **SAP510512262** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 mars 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015069-0006**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECCTE**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise FRIES Thierry à  
Vénéjan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration – modification n° 2  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP537528101  
n° SIRET 53752810100034  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FRIES Thierry, enregistrée le 24 août 2012 sous le n° SAP537528101,

Vu le transfert du siège social de l'entreprise FRIES Thierry au 400 route de la Gare – 30200 Vénéjan,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

► Que le siège social de l'entreprise FRIES Thierry est transféré 400 route de la Gare – 30200 Vénéjan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

► Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

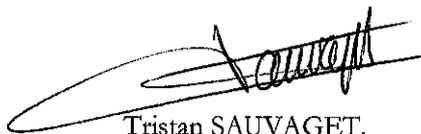
.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 mars 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', written over a horizontal line.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015069-0007**

**signé par  
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

**le 10 Mars 2015**

**DIRECCTE**

récépissé modificatif de déclaration d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'établissement LA PASSERELLE  
de l'association éducative du Mas Cavailiac à  
Le Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU GARD**

DIRECCTE du Languedoc Roussillon  
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration – modification n° 1  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP775884976  
SIRET 77588497600090  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'établissement LA PASSERELLE, pour l'association éducative du MAS CAVAILLAC, enregistrée le 30 décembre 2013 sous le n° SAP775884976,

Vu le transfert de l'établissement LA PASSERELLE au 11 rue Pierre Gorlier – 30120 Le Vigan,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

- ▶ Que l'adresse de l'établissement LA PASSERELLE est situé au 11 rue Pierre Gorlier – 30120 Le Vigan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- ▶ Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 10 mars 2015

P/le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,  
P/le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale,  
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015068-0012**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 09 Mars 2015**

**Préfecture  
DCDL**

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de terrains privés à Nîmes - LGV- Contournement Nîmes Montpellier. Création d'une voie élargie provisoire pour accéder à la base de maintenance OC'VIA



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Nîmes**  
**LGV – Contournement Nîmes Montpellier**  
**Création d'une voie élargie provisoire**  
**pour accéder à la base de maintenance**  
**OC'VIA**

**ARRETE N°**

**autorisant l'occupation temporaire de terrains privés**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

**Vu** la demande présentée le 19 février 2015 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder à la création d'une voie élargie provisoire pour accéder à la base de maintenance OC'VIA ;

**Vu** l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y créer une voie élargie provisoire pour accéder à la base de maintenance OC'VIA dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de Nîmes, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création d'une voie élargie provisoire pour accéder à la base de maintenance OC'VIA dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

**Article 3 :**

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

**Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

**Article 6 :**

Le Maire de Nîmes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**Article 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nîmes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 9 mars 2015

Le Préfet,

P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois  
à compter de sa notification,  
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Commune de Manduel  
LGV – Contournement Nîmes Montpellier  
Création d'une déviation provisoire de  
route et réalisation d'une aire  
provisoire de retournement de bus**

**ARRETE N°**

**autorisant l'occupation temporaire de terrains privés**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

**Vu** la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

**Vu** le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

**Vu** la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

**Vu** le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

**Vu** le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

**Vu** le contrat de conception-construction en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

**Vu** la demande présentée le 19 février 2015 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder dans le cadre des travaux sur l'avenue Pierre Mendès France sur la commune de Manduel, à la **création d'une déviation provisoire de route et à la réalisation d'une aire provisoire de retournement de bus**;

**Vu** l'état et le plan parcellaires des terrains ;

**Considérant** la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin de créer une déviation provisoire de route et réaliser une aire provisoire de retournement de bus ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur la commune de **Manduel**, les parcelles de terrain cadastrées et mentionnées dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les références précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la création d'une déviation provisoire de route et la réalisation d'une aire provisoire de retournement de bus.

L'accès au chantier se fera depuis les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

La durée de l'autorisation est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **Article 3 :**

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa signature.

### **Article 6 :**

Le Maire de Manduel est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

**Article 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Manduel
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 09/03/2015

Le Préfet,

P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois  
à compter de sa notification,  
devant le tribunal administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015070-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Mars 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant habilitation de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Affaire suivie par : Martine SIENNAT  
Ref : BPE/MS/2015/  
Téléphone : 04.66.36.43.05  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 MARS 2015

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION  
DEPARTEMENTALE POUR LA PECHE  
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012256-0002 du 12 septembre 2012, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 décembre par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé 34 rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan, 30000 Nîmes, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820 09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 5 mars 2015;

Considérant que la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités, par ses actions dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 16 200, supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2012256-0002 du 12 septembre 2012 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

### **Article 2 :**

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet,

11 MARS 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015070-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Mars 2015**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant habilitation de la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : BPE/MS/2015/

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 MARS 2015

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS  
CEVENOLES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NATURE (FACEN)  
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0001 du 17 septembre 2013, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 16 décembre et complétée le 31 décembre 2014 par la FACEN, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé Pôle culturel et scientifique, 155 Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 5 mars 2015;

Considérant que la FACEN satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la sauvegarde des milieux de vie et des sites d'intérêt biologique, historique, archéologique, géologique ainsi que la faune et la flore qui s'y trouvent ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités, par son rôle d'animation de réseaux thématiques de bénévoles, par le portage et l'animation de projets de protection de la nature et de l'environnement et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 14 associations, représentant 900 personnes physiques, chiffre supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la FACEN est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2013260-0001 du 17 septembre 2013 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La Fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

### **Article 2 :**

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de

vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la FACEN et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet,

11 MARS 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015071-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Mars 2015**

**Préfecture**

Arrêté relatif à la composition du bureau de la  
commission de suivi de site dans le cadre du  
fonctionnement de la société SANOFI Chimie  
sur la commune d'ARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

NIMES, le 12 MARS 2015

## ARRETE N°

relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI  
sur la commune d'ARAMON

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON ;

VU les désignations réalisées par les membres de chacun des collèges en vue de la constitution d'un bureau lors de la réunion de la commission de suivi de site du 24 février 2015 ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;**



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON, est composé comme suit :

#### Collège « Administrations de l'Etat » :

Le préfet du Gard, ou son représentant.

#### Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M. Michel PRONESTI

#### Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M. Alain CLERGERIE

#### Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M. Bruno FORTANT

#### Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Zéroual ZEROUAL

### ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI à ARAMON.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015071-0009**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Mars 2015**

**Préfecture**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'ARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

NIMES, le 12 MARS 2015

**ARRETE N°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002  
portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

**CONSIDERANT** que lors de la réunion d'installation du 24 février 2015 de la CSS de la société SANOFI Chimie, Monsieur Michel PRONESTI, maire d'Aramon, a proposé la candidature de **Monsieur Yannick MESTRE**, conseiller municipal en charge de la sécurité, à la présidence de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 3 - premier alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 du 17 septembre 2014 est modifié comme suit :

**La CSS de la société SANOFI Chimie est présidée par Monsieur Yannick MESTRE, conseiller municipal en charge de la sécurité de la commune d'Aramon**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Olagnon', is written over the typed name 'Denis OLAGNON' and the title 'le secrétaire général'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'D'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

**Autre n °2015070-0002**

**signé par  
Le directeur du CEA de Marcoule**

**le 11 Mars 2015**

**Préfecture**

Déclaration de projet de création de  
l'installation DIADEM

# DECLARATION DE PROJET DIADEM

## Application des articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126- 4 du Code de l'environnement

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup> - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Philippe GUIBERTEAU, agissant en qualité de Directeur du CEA/Marcoule, déclare, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement :

Le CEA projette de construire sur son Centre de Marcoule, dans la partie qui se trouve sur la commune de Chusclan (Gard), une installation nucléaire de base (INB) au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement. Cette INB, dénommée DIADEM, aura vocation à entreposer des déchets radioactifs de moyenne et haute activité, en attente de l'ouverture du stockage géologique CIGEO ou pour décroissance. Ces déchets sont ou seront principalement issus d'opérations de démantèlement et, pour la majorité d'entre eux, produits à Marcoule.

L'INB DIADEM s'inscrit dans la démarche volontaire du CEA de procéder le plus tôt possible au démantèlement et à l'assainissement de ses installations définitivement arrêtées et apparaît comme un maillon de la gestion des déchets radioactifs dont les exutoires définitifs ne seront pas opérationnels avant plusieurs années.

Le démantèlement au plus tôt des installations nucléaires est préconisé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), notamment pour ne pas en laisser la charge aux générations futures ; il s'inscrit en outre dans une logique environnementale en supprimant dès que possible les risques résiduels présentés par les installations. Enfin, le projet DIADEM figure explicitement dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), élaboré sous la présidence conjointe de l'ASN et de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGE), au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Ces considérations justifient le caractère d'intérêt général du projet.

Par un avis du 9 octobre 2013, l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est prononcée sur le projet, et plus particulièrement sur l'étude d'impact et l'étude de maîtrise des risques. Cet avis a été pris en compte dans la version du dossier qui a été soumise à enquête publique du 10 juin au 17 juillet 2014. Il convient de souligner que la commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve sur le projet.

Cette déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Gard et du Vaucluse et affichée dans les communes de Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan, Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc.

Le Directeur du CEA Marcoule



Philippe GUIBERTEAU